



Règlement intérieur des apprenti.e.s en formation dans les UFA du CFA Aktéap

Nom et prénom de l'apprenti(e):

Le présent Règlement Intérieur (RI) s'applique au temps de formation en UFA.

Ses objets sont:

- ⊗ D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA
- ⊗ De rappeler les droits dont peuvent se prévaloir les apprentis ainsi que les responsabilités du CFA
- ⊗ D'édicter les règles disciplinaires.

La finalité du RI vise la réussite des apprenti.es et leur insertion socio-professionnelle.

1 - Organisation et Fonctionnement

Le contrat d'apprentissage (ou de la période d'apprentissage) s'exécute par alternance de périodes de formation en entreprise et en centre de formation d'apprentis. Pendant ces deux types de périodes, toutes deux assimilées à des périodes de « travail » effectif, l'apprenti est rémunéré et demeure sous le lien de subordination juridique qui le lie à son employeur. C'est notamment pour ce motif que toute absence de l'apprenti aux cours d'enseignement théorique impose au centre de formation théorique un signalement auprès de l'employeur (et auprès des parents de l'apprenti si ce dernier est mineur). La journée d'absence injustifiée pourra alors être défalquée de la rémunération mensuelle de l'apprenti.

1.1 Horaires

La présence en formation est **obligatoire** dans le respect du calendrier de l'alternance et de l'emploi du temps. L'apprenti.e doit signer la fiche de présence au début de chaque séance animée par un nouveau formateur. En cas de dispense temporaire ou totale d'une discipline établie par un médecin traitant ou du travail (Education Physique et Sportive par exemple), l'apprenti.e reste au sein de l'UFA et se voit attribué un travail personnel. L'apprenti.e et le MA seront tenus informé.es par écrit de toutes modifications de l'emploi du temps.

1.2 Retards

L'apprenti.e en retard passe ne peut intégrer le cours que sur autorisation de la personne habilitée au sein de l'UFA.

Si l'entrée en cours est refusée, le retard devient une absence (cf 1.3 Absences)

1.3 Absences

Absences justifiées: Arrêt maladie, Congés pour évènements familiaux, Journée Défense et Citoyenneté, Convocations officielles (Permis de conduire, tribunaux, ...). Toute autre absence sera considérée comme injustifiée. L'apprenti.e s'engage à signaler son absence à l'UFA ainsi qu'à son employeur au plus tôt et au plus tard dans un délai de 48 heures lorsqu'il s'agit d'un arrêt maladie.

Toute absence, justifiée ou non, est obligatoirement portée à la connaissance de l'employeur et du représentant légal pour les mineurs par écrit.

En cas d'absence à la formation, l'apprenti(e) doit impérativement prévenir son UFA ainsi que son employeur et justifier dans les brefs délais du motif de l'absence.

Important : certains référentiels de diplômes exigent un temps de formation minimum pour se présenter à l'examen.

1.4 Accident du travail

Tout accident survenu sur le trajet entre le domicile de l'apprenti.e et l'UFA ou pendant le temps de formation est considéré comme un accident du travail. Cette déclaration officielle incombe à l'employeur. Elle doit donc être doit être signalée en urgence à l'UFA et à l'employeur.

1.5 Travail, évaluation et examens

L'apprenti.e doit fournir un travail personnel suffisant et adapté au niveau requis, effectuer les travaux demandés par les formateurs et se présenter aux évaluations.

Certaines épreuves d'examen peuvent être organisées en CCF (Contrôle en Cours de Formation) ou en UC (Unités Capitalisables) Toute absence non justifiée à une épreuve ou une évaluation entraîne la note de 0/20.

L'apprenti.e s'engage à transmettre à l'UFA tout document obligatoire à l'inscription aux examens. Sans transmission de ces documents dans les délais impartis, l'UFA ou le CFA ne pourront être tenus responsables de la non-inscription à l'examen.

1.6. Livret d'apprentissage





Le livret d'apprentissage est obligatoire. Il doit être conservé par l'apprenti.e **en permanence**, en formation comme en entreprise. L'apprenti.e a la charge de le remplir, de le faire compléter et signer, notamment pour le suivi.

Chaque apprenti doit pouvoir le présenter à tout moment à la demande des inspecteurs de l'apprentissage, du maître d'apprentissage et de l'équipe pédagogique.

1.7. Règles de vie communes

L'apprenti.e doit avoir, en toute circonstance, une **attitude et une tenue correcte** et **professionnelle**, respectueuse envers chaque personne de l'UFA, et conforme aux éventuelles règles spécifiques et complémentaires à ce RI adoptées par l'UFA.

L'apprenti.e doit notamment écouter et se conformer si nécessaire aux conseils et aux remarques de l'équipe de l'établissement.

La prise de photo, l'enregistrement audio ou vidéo ne sont pas autorisés dans l'UFA en dehors d'activités pédagogiques encadrées par le personnel de l'UFA.

1.8. Hygiène et Sécurité

L'apprenti.e prend connaissance des consignes de sécurité de l'UFA et s'y conforme **obligatoirement** ainsi qu'aux exercices d'alerte et d'évacuation.

L'apprenti.e respecte les locaux et le matériel de l'UFA. Il se conforme aux conditions d'accès aux éventuelles zones fumeurs.

L'apprenti.e doit adapter son comportement et se conformer aux tenues vestimentaires exigées par les règles d'hygiène et de sécurité lors de la pratique de disciplines particulières ou lors de l'accès à des zones ou des installations particulières de l'UFA (ateliers, laboratoires, parking, installations sportives, salle informatique, exploitation agricole...).

Tout objet ou produit dangereux ou prohibé, étranger à la formation, est interdit dans l'UFA.

Cette mesure inclut l'alcool, les stupéfiants, les produits toxiques et les armes, ou objets dangereux par leur utilisation ou destination.

1.9. Assurance

L'apprenti.e (ou son représentant légal pour l'apprenti.e mineur.e). doit pouvoir présenter à la demande de l'UFA une attestation d'assurance en responsabilité civile.

2 - Droits des apprentis et responsabilités du CFA

2.1 Droits des apprenti(e) s

L'apprenti.e bénéficie de droits dans l'UFA:

• Droit de publication et d'affichage :

Les apprenti.es disposent des espaces d'affichages. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication, notamment sur les réseaux sociaux, engage la responsabilité de son ou ses auteur.s.

Droit de réunion

Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Chef d'Etablissement à qui l'ordre du jour doit être communiqué. L'autorisation de se réunir donnée par le Chef d'établissement précisera le lieu, elle ne peut se tenir qu'en dehors des heures de formation et peut être assortie de conditions à respecter.

• Droit d'association

L'adhésion aux associations ne peut être que facultative et volontaire.

Droit à la représentation et à l'expression

Les apprentis élisent un **délégué titulaire** et un suppléant sur les formations de plus de 500 heures, interlocuteur et médiateur avec les autres acteurs de l'apprentissage.

2.2 Responsabilités du CFA

La responsabilité de l'UFA ne saurait être engagée :

- en cas d'accident de trajet
- en cas d'accident en dehors de l'UFA, pendant le temps de formation
- en cas de vol ou détérioration de biens personnels
- en cas de manquement au présent règlement

L'UFA se réserve le droit de porter plainte et de demander réparation de tout dommage qu'il pourrait subir.

Le CFA tient un Conseil de perfectionnement 2 fois par an, présidé par la direction du CFA.





Il est composé de représentants d'organismes financeurs (OPCO et CNFPT), d'autorités de certification, d'un organisme en charge du handicap, de l'ANAF, du Conseil Régional AURA, du Conseil d'administration d'Aktéap, des UFA, de salariés d'Aktéap, de délégués d'apprentis.

3 - Sanctions disciplinaires

3.1 Types de fautes

Faute simple : non-respect des horaires, absences injustifiées, retards répétés, non-respect des règles de vie communes, manque de travail, incomplétude du Livret d'apprentissage

Faute grave : dégradations, vol, non-respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Faute lourde : agression verbale ou physique, violences, introduction de produits ou objets prohibés

3.2. Echelle des sanctions

L'échelle des sanctions peut aller de l'avertissement oral ou écrit à la mise à pied et jusqu'à l'exclusion définitive du CFA suite à Conseil de discipline.

3.3 Procédure

Fautes simples:

Recadrage oral dans un premier temps, puis entretien individuel avec signature d'un contrat d'objectifs, et avertissement écrit le cas échéant

S'il y a répétition de fautes simples, la dernière d'entre elle peut être caractérisée en faute grave.

Fautes graves:

Entretien individuel avec signature d'un contrat d'objectifs, avertissement écrit ou mise à pied (1 à 3 jours) selon gravité.

S'il y a répétition de fautes graves, la dernière d'entre elle peut être caractérisée en faute lourde.

Fautes lourdes:

Dans un souci de protection d'autrui, la mise à pied conservatoire sera immédiate dès le constat de la faute lourde.

Les fautes lourdes font l'objet d'une convocation à un Conseil de discipline par lettre recommandée ou remise en main propre dans un délai de 2 mois maxi à compter du jour où le chef d'établissement a eu connaissance du fait fautif.

La convocation précise l'objet, la date l'heure et le lieu de l'entretien. L'apprenti.e peut se faire assister par le délégué ou suppléant ou autre apprenti de son groupe. Le Maître d'apprentissage, le représentant légal si apprenti.e mineur.e et le directeur du CFA sont également convoqués.

Lors de l'entretien, l'UFA indique les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenti.e. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, adressée à l'apprenti.e ou se représentant légal si mineur.e par lettre recommandée ou remise en main propre, au plus tard dans un délai de 48 heures.

L'exclusion d'un CFA constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. En cas d'exclusion du CFA, l'entreprise pourra donc choisir d'engager à l'encontre de l'apprenti.e une procédure de licenciement, ou choisir de l'inscrire dans un autre CFA.

	L'apprenti(e)	Le représentant légal (pour les mineurs)	Le maître d'apprentissage	Le représentant du CFA
Date				Le 28/06/2023
Lu et approuvé				Lu et approuvé
Signature				VIVARAIS FORMATION (Arg. VF.) 1911 Aug. 2 Mar 1915 07300 TOURNON S/ RHONE